

5003

G.N.J.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 €



Siège social : 10 rue Gabriel FAURE
06000 NICE

R.C.S. NICE 390 743 912 (1993 B 427)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 JUIN 2006

L'an deux mil six,
Le douze juin à dix heures,

Les associés de la SARL G.N.J., au capital de 8.000 €, dont le siège social est à NICE 06000 – 10 rue Gabriel Fauré, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 390 743 912 (1993 B 427), se sont réunis, audit siège, sur convocation de leur gérant.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Jacques FRANCE**, gérant.

Monsieur le président constate que sont présents ou représentés :

• Monsieur Jacques FRANCE propriétaire de	400 parts
• Madame Patricia GRISONI-FRANCE propriétaire de	50 parts
• Monsieur Thibault FRANCE Mineur – Représenté par son père, M. Jacques FRANCE propriétaire de	25 parts
• Monsieur Paul FRANCE Mineur – Représenté par son père, M. Jacques FRANCE Propriétaire de	25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>500 parts</u>

Monsieur le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- le rapport à l'assemblée générale extraordinaire de ce jour ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée ;
- les statuts de la société.

Monsieur le président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un cogérant ;
- Pouvoirs.

Il est donné lecture du rapport de la gérance :

« Madame,

Nous sommes réunis, aujourd'hui, à l'effet de délibérer sur la nomination d'un cogérant.

Je vous propose de nommer :

Monsieur Pierre GOYARD né le 2 mai 1957 à CHAMONIX (74), de nationalité française, demeurant à Cannes 06400 – 15 Allée de la Forêt

en qualité de cogérant, qui serait nommé pour une durée illimitée.

Les gérants n'étant pas statutaires, il n'y aura pas lieu à modification des statuts.

Je vous demande d'adopter les résolutions qui vont vous être présentées en ce sens.

La gérance. »

Après lecture du rapport de la gérance, la discussion est ouverte.

Après discussion et personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution :

En tant que de besoin, les associés confirment avoir été convoqués et avoir eu communication de l'ensemble des documents légaux nécessaires à leur parfaite information, et à l'examen des résolutions soumises au vote à ladite réunion.

En conséquence, les associés prennent acte de la régularité de la tenue de la présente assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale décide de nommer :

Monsieur Pierre GOYARD

Né le 2 mai 1957 à CHAMONIX (74) - de nationalité française
demeurant à Cannes 06400 – 15 Allée de la Forêt

en qualité de cogérant, à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Monsieur Pierre GOYARD exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts. Les gérants étant non statutaires, l'assemblée générale prend acte qu'il n'y a pas lieu à modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LF JF PG

Monsieur Pierre GOYARD, entrant en séance, déclare, d'une part accepter les fonctions de cogérant qui viennent de lui être conférées et, d'autre part qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de cogérant de la société.

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance, comme à tout porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal des présentes délibérations en vue d'accomplir au greffe du tribunal de commerce de Nice, les formalités relatives à la nomination du cogérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par :

Patricia GRISONI-FRANCE



Thibault FRANCE

Représenté par **M. Jacques FRANCE**

Jacques FRANCE



Paul FRANCE

Représenté par **M. Jacques FRANCE**

Ban pour acceptation de cogérant

Pierre GOYARD

